



COMMISSION DEPARTEMENTALE DE L'ARBITRAGE

COTE D'OR

REGLEMENT INTERIEUR

Version Juin 2023 – Entrée en vigueur 1er Juillet 2023

CHAPITRE PREMIER : FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION

CHAPITRE DEUX : LA FORMATION

CHAPITRE TROIS : LA GESTION DES ARBITRES

ANNEXES

CHAPITRE PREMIER : FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION

Article 1 : NOMINATION ET COMPOSITION

Pour assister la Commission Régionale de l'Arbitrage dans le rôle qui lui est dévolu, une Commission Départementale de l'Arbitrage est nommée par le Comité Directeur du District.

Sauf dispositions contraires prévues au présent règlement, le règlement intérieur de la CRA est applicable à la CDA.

La commission est composée, **au minimum**, de douze membres.

Son président, sur nomination du Comité Directeur de District, siège à la CRA.

Les autres membres sont proposés par le Président de CDA au Comité Directeur pour nomination.

L'association reconnue des arbitres a la possibilité de présenter des candidats jusqu'à concurrence de 50% du nombre des membres de la commission.

La CDA doit être composée :

- D'au moins un ancien arbitre ;
- D'au moins un arbitre en activité ;
- D'un éducateur désigné par la Commission Technique Départementale (à titre consultatif) ;
- Du représentant des Arbitres au Comité Directeur et d'un membre du Comité Directeur ;
- D'un membre n'ayant jamais pratiqué l'arbitrage antérieurement.

La CDA est représentée auprès des Commissions départementales suivantes avec voix délibérative :

- Commission d'Appel (configuration disciplinaire) ;
- Commission de Discipline ;
- Commission **Départementale de la Promotion de l'Arbitrage (CDPA)**.

La CDA est représentée auprès des Commissions départementales suivantes avec voix consultative :

- Commission Technique Départementale (CTD).

Les arbitres fédéraux et de ligue sont membres auxiliaires de la CDA.

Article 2 : ORGANISATION

La commission comprend un bureau et sept pôles chargés des secteurs d'activité suivants :

- Pôle « Formation - promotion et examens » (réunion de rentrée, stages, auxiliaires...) ;
- Pôle « Désignations - Observations - Observateurs - Classements » ;
- Pôle « Arbitres Assistants » ;
- Pôle « Arbitres Féminines » ;
- Pôle « Futsal » ;
- Pôle « Arbitres **de Clubs** » ;
- Pôle « Jeunes arbitres ».

Chaque responsable de pôle, élu conformément aux dispositions des articles 4 et 7 du présent Règlement Intérieur, compose sa section, après avoir recueilli les candidatures des membres CDA, qui ne peuvent pas être plus de trois parmi les cinq membres maximum de chaque pôle.

Le président de CDA participe de droit aux réunions de pôles, ainsi qu'aux réunions plénières de la commission régionale avec voix consultative.

On ne peut être membre de plus de **deux pôles en même temps**.

Article 3 : BUREAU

La commission élit son bureau qui comprend :

- un président ;
- un (ou plusieurs) vice-président(s) ;
- un secrétaire ;

Le bureau de la CDA 21 a toutes les prérogatives pour prendre d'éventuelles sanctions disciplinaires à l'encontre du corps arbitral en cas de manquement.

Article 4 : ELECTION

Les membres du bureau sont élus à main levée lors de la première réunion de la saison (ou à bulletins secrets si un seul des membres le demande).

L'élection a lieu à la majorité absolue ou, en cas de ballottage, à la majorité relative.

Toutes les fonctions à la commission sont remplies bénévolement.

Tout membre de la CDA doit jouir de ses droits civils et politiques et ne pas avoir été condamné à une peine afflictive ou infamante, ni avoir fait l'objet d'une sanction de longue durée infligée par un organisme sportif officiel ou une instance judiciaire.

Article 5 : ABSENCE

Tout membre convoqué absent pendant trois séances, sans excuse valable, sera considéré comme démissionnaire.

En cas de démission ou de décès de l'un de ses membres, un nouveau titulaire est proposé par la CDA au Comité Directeur de District.

Article 6 : CONDUITE DES REUNIONS

Le président de séance assure la direction des débats, il peut prononcer des rappels à l'ordre, suspendre ou lever la séance si les circonstances l'exigent. Toute résolution prise après une telle décision du Président est entachée de nullité.

Il est responsable de la rédaction du procès-verbal de séance, effectuée par le secrétaire de séance, qui est par ordre de priorité le secrétaire, à défaut le secrétaire adjoint, à défaut un autre membre de CDA.

Chaque séance commence par l'approbation du procès-verbal de la séance précédente, en tenant compte des éventuelles modifications à celui-ci soulevées par l'un des membres. Ces remarques peuvent être écrites ou orales, elles sont obligatoirement consignées au procès-verbal. Ce procès-verbal est transmis aux personnes concernées par parution sur le site Internet du District.

En l'absence du Président, les séances seront présidées par le vice-président délégué, à défaut par l'un de ses vice-présidents par ordre d'ancienneté, à défaut par un responsable de pôle.

Article 7 : DECISIONS

Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées par les membres présents, à l'exclusion de toutes autres personnes (consultatifs et invités) qui doivent se retirer au moment du vote.

Chaque membre présent a droit à une voix.

Le vote par correspondance n'est pas admis.

En cas de partage égal des voix, celle du président de séance est prépondérante.

Les observateurs d'arbitres peuvent assister aux réunions de CDA, sans droit de vote, ils sont autorisés à rester au moment des votes, sauf si un cas les concernant est évoqué.

Article 8 : FREQUENCE DES REUNIONS

La commission se réunit sur convocation du Président ou du Secrétaire, soit en réunion plénière, soit en réunion restreinte chargé de l'expédition des affaires courantes.

Les convocations sont envoyées sur les boites mail officielles des membres par le secrétariat du district.

La Commission restreinte comprend au minimum 3 membres dont le Président, ou l'un des vice-présidents, le Secrétaire et un ou deux membres de la commission.

Toutes les réunions de la Commission plénière, restreinte, ainsi que celles des différents pôles (s'il en est besoin pour ces dernières) font l'objet de la rédaction d'un procès-verbal publié sur le site Internet du District ou adressé à toute personne concernée. Les procès-verbaux des réunions plénières sont adressés à la CRA.

Article 9 : FRAIS DE FONCTIONNEMENT

Les frais de tous ordres, nécessités par le fonctionnement de la commission, sont à la charge du District, dans la limite du budget attribué chaque saison par le Comité Directeur de District.

En tout état de cause, ne seront prises en charge que les dépenses des personnes ayant fait l'objet d'une convocation ou d'un ordre écrit et signé par le président, le secrétaire ou le responsable de chaque pôle.

Le président signe les dépenses de la Commission.

Article 10 : ATTRIBUTIONS DE LA CDA

La commission a pour mission d'organiser l'arbitrage au plan départemental.

Elle a comme attributions :

- De désigner arbitres, arbitres assistants et observateurs pour les rencontres organisées par le District, et par délégation de la CRA, pour les matches organisés ou autorisés par la Ligue ;
- De veiller à l'application des lois du jeu dans les conditions prévues par les règlements de la Fédération, de la Ligue et du District ;
- De recevoir en communication tous les rapports d'arbitres pour étude et décision à prendre si elle le juge utile ;
- De faire juger en première instance les décisions se rapportant aux lois du jeu par la réunion restreinte ou la section concernée ;
- De statuer sur les cas de récusation d'un arbitre par un club de District ;
- De soumettre au Comité Directeur, pour nomination, les arbitres proposés pour l'honorariat ;
- D'établir en début de saison un plan de travail concernant la formation et le perfectionnement des arbitres, de soumettre au Comité Directeur et d'établir un programme de travail en vue de la formation des arbitres de District, susceptibles de présenter leur candidature au titre d'arbitre de Ligue ;
- D'organiser les examens théoriques et pratiques pour les candidats arbitres de District ou jeunes arbitres de District ;
- De prendre toute mesure administrative concernant ses membres et les arbitres dont elle a la charge. Elle peut instruire tout dossier concernant les arbitres dont elle n'a pas la charge, en se gardant seulement d'établir les faits ;
- De proposer au Comité Directeur de District les candidatures pour les médailles du District ;
- De proposer à l'organe disciplinaire compétent toute sanction disciplinaire pour laquelle elle aurait instruit un dossier, et pris des mesures administratives conservatoires ;
- La CDA est représentée avec voix délibérative par deux membres différents au sein de l'organe disciplinaire du District et de l'organe d'appel, dans le respect de la composition de ces instances fixées à l'article 6 du Règlement Disciplinaire (Annexe 2 des R.G.).

CHAPITRE DEUX : LA FORMATION

Article 21 : RECRUTEMENT

La CDA participe activement au recrutement des arbitres par tous les moyens en son pouvoir, en collaboration avec la Commission Départementale à la Promotion de l'Arbitrage (CDPA), et avec la Commission Régionale d'Arbitrage (CRA), **via son pôle Equipe Technique Régionale en Arbitrage (ETRA) et les Conseillers Techniques Régionaux en Arbitrage (CTRA).**

Article 22 : CANDIDATURE

En application des articles 15,16 et 24 du statut de l'arbitrage, tout candidat arbitre doit subir avec succès les examens théorique et pratique pour être proposé par la CDA « arbitre de District », et nommé par le Comité Directeur de District.

En cas d'échec à l'examen théorique, le candidat et son club d'appartenance en sont informés. Le candidat non admis pourra faire acte de candidature une seconde fois la même saison, sans constitution de dossier.

En cas d'échec à l'examen pratique, le candidat sera automatiquement observé une seconde fois la même saison. Après un second échec théorique ou pratique la même saison, le candidat ne sera pas autorisé à se représenter avant la saison suivante.

La CDA se refuse le droit d'accepter les candidatures de tout candidat ne possédant pas les qualités morales ou physiques suffisantes.

Article 23 : TITULARISATION

Les arbitres sont titulaires dès l'obtention de leur examen théorique d'une licence arbitre, conformément aux dispositions de l'article 48 du Statut de l'Arbitrage et du guide de procédure pour la délivrance des licences figurant en annexe des règlements généraux de la FFF.

Article 24 : ARBITRES SUPPLEMENTAIRES

Il est institué en application de l'article 13 du statut de l'arbitrage et de l'article 45 du règlement intérieur de la CRA une catégorie « **d'Arbitre de Club** », réservée aux dirigeants de clubs.

La CDA applique les dispositions prévues à l'article 45 du règlement intérieur de la CRA.

Article 25 : FORMATION ANNUELLE

Tous les arbitres de district sont tenus de participer aux rassemblements et aux stages auxquels ils sont convoqués. Seules les absences pour motifs professionnelles ou pour raisons médicales seront excusées, sur présentation d'un justificatif transmis quarante-huit heures au maximum avant le début du rassemblement ou du stage.

25.1 Stage de rentrée

Un stage est organisé à chaque début de saison.

Lors de ce stage de rentrée, un test théorique noté sur 20 points, dont la note interviendra dans la comptabilisation des bonus de fin de saison (confère article 33 bonus), permet de contrôler le niveau de connaissance théorique.

La note minimale de 10/20 est requise pour officier ensuite sur le terrain.

En cas d'absence excusée ou de note inférieure à 10/20, l'arbitre continue à être désigné dans sa catégorie d'appartenance et est convoqué à une session de repêchage.

En cas de nouvelle absence ou de note inférieure à 10/20 lors de la session de repêchage, l'arbitre continue à être désigné dans sa catégorie d'appartenance, mais ne pourra ni prétendre à une promotion sportive en fin de saison, ni à une désignation pour les rencontres de phases finales.

25.2 Stage de mi-saison

Dans le cadre de la formation continue, les arbitres des groupes D1, D2, promotionnels **et JAD** seront convoqués, chaque saison pendant la trêve hivernale, à un stage se déroulant sur une journée complète.

Les arbitres des groupes D3 et assistants district pourront éventuellement être convoqués à ce stage.

La présence à ce stage est obligatoire, sur la totalité des plages horaires prévues au programme préalablement communiqué aux arbitres.

Un questionnaire sera effectué par les stagiaires et la note de celui-ci interviendra dans la comptabilisation des bonus de fin de saison (confère article 33 bonus).

25.3 Formation continue

Dans le cadre de la formation continue, tous les arbitres, sans niveaux distinctifs, devront réaliser deux questionnaires **au cours de la saison**.

Ces questionnaires paraîtront entre septembre et décembre et entre février et avril.

Le non renvoi d'un ou des questionnaires expose les arbitres aux dispositions suivantes :

- pas de participation aux phases finales des coupes du district ;
- pas d'accession possible au niveau supérieur ;
- pour le groupe D3 : gel des observations.

Article 26 : TESTS ATHLETIQUES

Des tests athlétiques obligatoires sont organisés en début de saison pour l'ensemble des arbitres des groupes D1, D2 et promotionnels.

Les modalités pratiques et le contenu de ce test sont détaillés ci-après ainsi que dans l'annexe 1 du présent règlement.

26.1 Modalités des tests

Ce test se compose d'une succession de plusieurs efforts entrecoupés de temps de récupération, à réaliser sur un terrain en herbe ou synthétique, selon les critères de distance et de temps suivants :

Arbitres D1 : 30 efforts de 64 mètres à parcourir en 17 secondes, puis récupération de 22 secondes

Arbitres Promo : 30 efforts de 64 mètres à parcourir en 17 secondes, puis récupération de 22 secondes

Arbitres D2 : 30 efforts de 60 mètres à parcourir en 17 secondes, puis récupération de 22 secondes

A compter de la saison 2023-2024, les arbitres âgés d'au moins 50 ans au premier juillet de la saison en cours, effectuent les tests selon les critères de distance et de temps suivants :

Arbitres D1 : 24 efforts de 64 mètres à parcourir en 17 secondes, puis récupération de 22 secondes

Arbitres D2 : 24 efforts de 60 mètres à parcourir en 17 secondes, puis récupération de 22 secondes

Les temps et les distances à réaliser sont fixés par la CDA et communiqués aux arbitres en début de saison.

26.2 Critères de réussite ou d'échec aux tests

Un retard à la fin du temps d'effort ou un départ pris avant le signal donne lieu à un rappel à l'ordre.

En cas de nouvelle irrégularité, le concurrent se voit adressé un avertissement.

Au second avertissement, l'épreuve est considérée comme échouée.

L'échec est constaté à l'abandon du concurrent ou au second avertissement.

En cas d'échec, l'arbitre est convoqué à une session de repêchage.

Les absents excusés pour la session de début de saison en cours (sur présentation d'un justificatif officiel, professionnel par exemple, ou d'un certificat médical à envoyer à la Commission et au secrétariat du District), seront convoqués à une session de rattrapage, dont la date sera fixée par la CDA, et ce, impérativement avant le 31 janvier suivant.

En cas de nouvelle absence ou d'échec constaté lors de cette session de rattrapage, l'arbitre sera affecté immédiatement dans la catégorie inférieure (D1 en D2 ; D2 en D3), terminera la saison en cours dans cette nouvelle catégorie, et sera observé et classé selon les modalités prévues à l'article 32.

Dans l'hypothèse où des arbitres de district seraient convoqués aux tests organisés par la CRA, ceux-ci sont dispensés, en cas de réussite uniquement, des épreuves organisées par la CDA.

CHAPITRE TROIS : LA GESTION DES ARBITRES

Article 31 : OBSERVATIONS, OBSERVATEURS

31.1 Pour se conformer à l'article 22 du statut de l'arbitrage, la CDA fait appel aux arbitres Fédéraux, de Ligue ou d'anciens arbitres, voire même aux arbitres en activité pour les observations qu'elle fait effectuer. La liste des observateurs d'arbitres doit être approuvée par le Comité Directeur de District. Ceux-ci sont tenus de participer à la formation annuelle qui leur est dédiée en début de saison. Leur rôle est essentiellement consacré aux observations des arbitres ; ainsi, ils ne peuvent être à la fois observateur et délégué sur une même rencontre.

31.2 L'observateur d'arbitre doit toujours, par son attitude vis-à-vis de l'arbitre, du public, des dirigeants et des joueurs, observer l'impartialité la plus rigoureuse. L'observateur d'arbitre, membre auxiliaire de la CDA, s'interdit de critiquer de quelque manière que ce soit, un arbitre, un collègue, la commission ou toute autre personne siégeant dans un organisme dirigeant. A défaut, il sera passible des sanctions prévues pour les atteintes à la dignité de la fonction.

31.3 En cas d'incidents, de réserve technique, de blessure d'un ou de plusieurs arbitres, l'observateur d'arbitre est tenu d'adresser obligatoirement un rapport à la commission compétente, dans les 24 heures suivant la rencontre. Des sanctions semblables à celles prévues pour les arbitres pourront être infligées au fautif pour les éventuels manquements.

31.4 Les arbitres des groupes D1 et D2 seront observés au minimum 2 fois par les mêmes observateurs, selon le principe du classement au rang (explicité ci-après dans l'article 32), sauf décision particulière de la CDA. Les arbitres du groupe D3 seront observés 2 fois, dans toute la mesure du possible, sauf à la demande expresse de l'arbitre après la 1^{ère} observation, ou si la note obtenue est inférieure à douze sur vingt. Toutefois la CDA se réserve le droit de modifier le nombre d'observations par catégorie ainsi que le groupe des observateurs.

31.5 En cas de difficulté lié aux observations, la CDA se réserve la possibilité d'adopter les modalités nécessaires pour permettre le classement le plus équitable possible.

Article 32 : CATEGORIES ET CLASSIFICATIONS

32.1 ARBITRES SENIORS

32.1.1 GROUPES SENIORS

Les arbitres seniors sont classés en trois groupes dont le nombre pour la saison à venir est défini par la CDA (ci-après « effectif cible ») en tenant compte du nombre de matches à arbitrer la saison suivante, et en tenant compte également des prévisions d'arrivées et de départs dans chaque catégorie.

Les arbitres du groupe D1 sont désignés prioritairement en tant qu'arbitre central en D1 et D2. En tant qu'arbitre assistant sur les compétitions régionales.

Les arbitres du groupe D2 sont désignés prioritairement en tant qu'arbitre central en D2 et D3. En tant qu'arbitre assistant sur les compétitions régionales.

Les arbitres du groupe D3 sont désignés prioritairement en tant qu'arbitre central en D3 et D4. Ponctuellement en tant qu'arbitre assistant sur les compétitions régionales.

32.1.2 COMPOSITION DU GROUPE D1

Le nombre des arbitres intégrés au groupe D1 pour la saison A est fixé en réunion de CDA plénière traitant des classements de la saison A-1.

« L'effectif cible » est de douze (12) arbitres.

32.1.2.1 HYPOTHESE 1 : GROUPE UNIQUE

Les arbitres sont observés, si possible et au minimum, lors de deux rencontres de Départemental 1 ou en Coupe niveau District, dans le cas où 2 équipes de la même catégorie Départemental 1 se rencontrent. Si tel est le cas, l'observation porte sur les quatre-vingt-dix minutes initiales de la partie, et sans tenir compte d'éventuelles prolongations.

Dans l'hypothèse du groupe unique, chaque observateur observe tous les arbitres du groupe. L'observateur établit un classement au rang, de n (nombre d'arbitres classés dans le groupe) à 1. La somme des points ainsi obtenus, est valorisée des bonus (confère article 33 bonus).

En fin de saison, il y a au minimum deux rétrogradations sportives de ce groupe D1 en catégorie D2. Le nombre de rétrogradations est défini par la CDA avant la promulgation des classements. En cas d'égalité entre deux arbitres susceptibles d'être rétrogradés, le maintien est réservé à l'arbitre le plus âgé.

32.1.2.2 HYPOTHESE 2 : DEUX GROUPES

Dans ce cas, les arbitres sont intégrés dans deux groupes (D1A et D1B) constitués par tirage au sort en début de saison.

Les arbitres sont observés, si possible et au minimum, lors de deux rencontres de Départemental 1 ou en Coupe niveau District, dans le cas où 2 équipes de la même catégorie Départemental 1 se rencontrent. Si tel est le cas, l'observation porte sur les quatre-vingt-dix minutes initiales de la partie, et sans tenir compte d'éventuelles prolongations.

Dans l'hypothèse des deux groupes D1A et D1B, chaque observateur observe tous les arbitres de son groupe d'affectation. L'observateur établit un classement au rang, de n (nombre d'arbitres classés dans le groupe) à 1. La somme des points ainsi obtenus, est valorisée des bonus (confère article 33 bonus).

En fin de saison, il y a au minimum une rétrogradation sportive de chacun des deux groupes D1 en catégorie D2. Le nombre de rétrogradations est défini par la CDA avant la promulgation des classements. En cas d'égalité entre deux arbitres susceptibles d'être rétrogradés, le maintien est réservé à l'arbitre le plus âgé.

Aussi, la commission se réserve la possibilité d'opter pour l'une ou l'autre de ces deux hypothèses, pour prendre en compte des événements pouvant intervenir lors de l'intersaison (arrêt de l'arbitrage, année sabbatique, mutation, arrivée d'arbitre en provenance d'un autre district...), et ce, jusqu'au démarrage effectif des observations de la saison A.

En cas de difficulté lié aux observations, la CDA se réserve la possibilité d'adopter les modalités nécessaires pour permettre le classement le plus équitable possible.

32.1.3 COMPOSITION DU GROUPE D2

Le nombre des arbitres intégrés au groupe D2 pour la saison A est fixé en réunion de CDA plénière traitant des classements de la saison A-1.
« L'effectif cible » est de douze (12) arbitres.

Les jeunes arbitres de ligue en titre (JAL) qui passent en catégorie séniors, et qui sont promotionnels (candidature R3), intègrent directement le groupe D2.

32.1.3.1 HYPOTHESE 1 : GROUPE UNIQUE

Les arbitres sont observés, si possible et au minimum, lors de deux rencontres de Départemental 2 ou en Coupe niveau District, dans le cas où 2 équipes de la même catégorie Départemental 2 se rencontrent. Si tel est le cas, l'observation porte sur les quatre-vingt-dix minutes initiales de la partie, et sans tenir compte d'éventuelles prolongations.

Dans l'hypothèse du groupe unique, chaque observateur observe tous les arbitres du groupe.

L'observateur établit un classement au rang, de n (nombre d'arbitres classés dans le groupe) à 1.

La somme des points ainsi obtenus, est valorisée des bonus (confère article 33 bonus).

En fin de saison, il y a au moins deux promotions de ce groupe D2 en catégorie D1.

Le nombre de promotion est défini par la CDA avant la promulgation des classements.

En cas d'égalité entre deux arbitres susceptibles d'être promus, la promotion est réservée à l'arbitre le plus jeune.

En fin de saison, il y a au minimum deux rétrogradations sportives de ce groupe D2 en catégorie D3.

Le nombre de rétrogradations est défini par la CDA avant la promulgation des classements.

En cas d'égalité entre deux arbitres susceptibles d'être rétrogradés, le maintien est réservé à l'arbitre le plus âgé.

32.1.3.2 HYPOTHESE 2 : DEUX GROUPES

Dans ce cas, les arbitres sont intégrés dans deux groupes (D2A et D2B) constitués par tirage au sort en début de saison.

Les arbitres sont observés, si possible et au minimum, lors de deux rencontres de Départemental 2 ou en Coupe niveau District, dans le cas où 2 équipes de la même catégorie Départemental 2 se rencontrent. Si tel est le cas, l'observation porte sur les quatre-vingt-dix minutes initiales de la partie, et sans tenir compte d'éventuelles prolongations.

Dans l'hypothèse des deux groupes D2A et D2B, chaque observateur observe tous les arbitres de son groupe d'affectation.

L'observateur établit un classement au rang, de n (nombre d'arbitres classés dans le groupe) à 1.

La somme des points ainsi obtenus, est valorisée des bonus (confère article 33 bonus).

En fin de saison, il y a au moins une promotion par groupe en catégorie D1.

Le nombre de promotion est défini par la CDA avant la promulgation des classements.

En cas d'égalité entre deux arbitres susceptibles d'être promus, la promotion est réservée à l'arbitre le plus jeune.

En fin de saison, il y a au minimum une rétrogradation sportive de chacun des deux groupes D2 en catégorie D3.

Le nombre de rétrogradations est défini par la CDA avant la promulgation des classements.

En cas d'égalité entre deux arbitres susceptibles d'être rétrogradés, le maintien est réservé à l'arbitre le plus âgé.

Aussi, la commission se réserve la possibilité d'opter pour l'une ou l'autre de ces deux hypothèses, pour prendre en compte des événements pouvant intervenir lors de l'intersaison (arrêt de l'arbitrage, année sabbatique, mutation, arrivée d'arbitre en provenance d'un autre district...), et ce, jusqu'au démarrage effectif des observations de la saison A.

En cas de difficulté lié aux observations, la CDA se réserve la possibilité d'adopter les modalités nécessaires pour permettre le classement le plus équitable possible.

En première partie de saison (avant le 31/12), les observateurs sont habilités à signaler exceptionnellement à la Commission, des arbitres de qualité, et dont la prestation est significativement supérieure aux attendus de la catégorie d'appartenance.

Dans ce cas, un membre de la Commission sera désigné pour aller observer une seconde fois l'arbitre sur un match de D1. Si l'arbitre confirme les qualités exceptionnelles, il pourra intégrer le groupe D1 à compter de la seconde partie de championnat.

Dans ce groupe, l'arbitre sera classé au rang et sera protégé de la rétrogradation sportive.

32.1.4 COMPOSITION DU GROUPE D3

Tous les autres arbitres constituent le groupe D3.

Les arbitres provenant du groupe D2 et placés en position de rétrogradation seront intégrés au groupe D3.

Les candidats arbitres qui ont obtenu les résultats théoriques et pratiques suffisants et qui sont nommés par le comité Directeur de District intègrent également ce groupe.

En première partie de saison (avant le 31/12), les observateurs sont habilités à signaler exceptionnellement à la Commission, des arbitres de qualité, et dont la prestation est significativement supérieure aux attendus de la catégorie d'appartenance.

Dans ce cas, un membre de la Commission sera désigné pour aller observer une seconde fois l'arbitre sur un match de D2. Si l'arbitre confirme les qualités exceptionnelles, il pourra intégrer le groupe D2 à compter de la seconde partie de championnat.

Dans ce groupe, l'arbitre sera classé au rang, et pourra être promu en fin de saison en catégorie D1.

En revanche, l'arbitre est protégé de la rétrogradation sportive.

32.1.5 COMPOSITION DU GROUPE PROMOTIONNELS

La CDA crée un groupe « promotionnels » afin de préparer des arbitres à la candidature R3.

Ces candidatures doivent être transmises à la CRA avant le 31 mai de chaque saison.

Les candidats doivent officier depuis au moins une saison en catégorie D1 ou D2 et être âgés de plus de 18 ans et de moins de 40 ans au premier janvier de la saison des examens pratiques.

Les arbitres qui sont déjà candidats au titre de la saison en cours ne peuvent pas être présentés à ce titre.

La CDA adopte les modalités d'observation et d'évaluation des arbitres promotionnels.

Ceux-ci s'engagent à suivre les parcours de formations théoriques et pratiques proposés.

32.1.6 COMPOSITION DU GROUPE ASSISTANT DISTRICT

La CDA crée un groupe « arbitres assistants district ».

Ceux-ci seront désignés sur les compétitions district ou ligue.

Les arbitres qui veulent intégrer ce groupe doivent en faire la demande, par écrit, à la CDA avant le 30 avril de la saison en cours. Chaque saison, la CDA pourra proposer à la CRA un ou plusieurs arbitres issus de ce groupe pour intégrer les groupes d'assistants ligue.

Les assistants seront observés, dans toute la mesure du possible, par un ou des observateurs spécifiques, afin d'établir un classement.

32.1.7 COMPOSITION DU GROUPE ARBITRE FUTSAL DISTRICT

La CDA crée un groupe « arbitres futsal district », faisant l'objet d'un recrutement et d'une formation spécifique obligatoire pour la pratique de cette discipline.

Ceux-ci seront désignés sur les compétitions district ou ligue. Les arbitres qui veulent intégrer ce groupe doivent en faire la demande, par écrit, à la CDA avant le 30 avril de la saison en cours.

32.1.8 ARRIVEE D'ARBITRES D'AUTRES DISTRICTS

Pour les arbitres qui arrivent d'autres Districts (mutations), la commission les classe dans le groupe correspondant à leur appartenance, hors quota explicité aux paragraphes précédents, en fonction des éléments transmis par la commission qui avait précédemment la responsabilité de l'arbitre.

32.2 JEUNES ARBITRES DE DISTRICT (JAD)

Le pôle « Jeunes Arbitres » est en charge de la formation, des accompagnements, des désignations, des observations et de la promotion des jeunes arbitres de district.

Ceux-ci sont désignés prioritairement comme arbitre central sur les matches de jeunes organisés par le district. Ponctuellement comme arbitre central ou arbitre assistant sur des rencontres de niveau régional se déroulant sur le territoire départemental.

Le classement est établi par le pôle « Jeunes Arbitres », qui doit impérativement tenir compte des notes obtenues sur le terrain, des notes obtenues aux différents questionnaires théoriques, mais aussi du sérieux et de la participation des Jeunes Arbitres.

Article 33 : BONUS

En plus des observations, seront attribués les bonus CDA qui viendront s'ajouter au classement terrain.

Les bonus sont les suivants :

Participation au stage de rentrée :	15%
- Présence : 1 point	
- Absence excusée : 0,5 point	
- Absence non excusée : 0 point	
Participation au stage de mi saison, pour les arbitres convoqués (cf article 25.2) :	15%
- Présence : 1 point	
- Absence excusée : 0,5 point	
- Absence non excusée : 0 point	
Questionnaires stage de rentrée (cf article 25.1) et stage de mi saison (cf article 25.2) :	10% et 10%
- Questionnaires notés sur 20 points	
- Notes prises en compte dans le calcul du bonus CDA	
Questionnaires de formation continue (si possible en décembre et en mars) (cf article 25.3) :	10% et 10%
- Questionnaires à rédiger par écrit et à renvoyer dans le délai imparti	
- Questionnaires notés sur 20 points	
- Notes prises en compte dans le calcul du bonus CDA	
- Dans les cas de non réponse, de réponse hors délai, et/ou de note inférieure à la moyenne, l'arbitre n'est plus promotionnel et ne pourra pas bénéficier d'une accession en catégorie supérieure	
Participation aux formations mensuelles proposées par la CDA :	10%
- 1 point par cours avec plafonnement à 5 points	
Accompagnement nouveaux arbitres (examens), et/ou tutorat :	5%
- 1 point par match avec plafonnement à 5 points	
Nombre de matchs effectués sur la saison en cours :	15%
- 25 matchs et plus : 5 points	
- De 20 à 24 matchs : 4 points	
- De 15 à 19 matchs : 3 points	
- De 10 à 14 matchs : 2 points	
- De 5 à 9 matchs : 1 point	
- Moins de 5 matchs : 0 point	

Le bonus total obtenu est ramené sur 20 points puis est additionné aux points du classement après pondération selon la formule de calcul suivante :

$(\text{bonus} / 20) \times N \times 0,7$ où N est le nombre d'arbitres effectivement classés dans chaque groupe (hors saison « gelée » pour blessure, année sabbatique,...), selon le principe du classement au rang (catégories D1 et D2).

Pour les arbitres de la catégorie D3, groupe non concerné, à date, par le classement au rang, la répartition notes terrain et bonus s'établit à 75% / 25%.

Article 34 : BLESSURE LONGUE DUREE ET ANNEE SABBATIQUE

Un arbitre concerné par une blessure longue durée, constatée par un certificat médical (ou plusieurs certificats médicaux successifs), lequel est transmis dans les meilleurs délais au secrétariat du District et à la commission d'arbitrage, verra sa saison « neutralisée » dans sa catégorie d'appartenance.

Dans le cas de deux saisons consécutives (N et N+1) neutralisées pour raison médicale, l'arbitre est affecté à la catégorie immédiatement inférieure pour la saison N+2.

Les arbitres peuvent être soumis à un contrôle médical d'aptitude à l'arbitrage ou à la reprise d'arbitrage auprès du médecin référent du district, sur demande de la CDA.

Un arbitre qui opte pour une saison sabbatique, par demande écrite, formulée avant le 1^{er} septembre de la saison en cours, est maintenu dans sa catégorie pour une seule saison.

Cette demande est soumise à validation préalable de la commission.

Un arbitre qui opte pour une saison sabbatique, par demande écrite, formulée après le 1^{er} septembre de la saison en cours, sera affecté dans la catégorie immédiatement inférieure pour la saison N+1.

Cette demande est soumise à validation préalable de la commission.

Un arbitre n'ayant pas officié (hors cas d'année sabbatique ou blessure longue durée comme précisé précédemment) durant deux saisons successives complètes devra à nouveau subir les épreuves théoriques et pratiques.

Article 35 : OBLIGATIONS GENERALES DES ARBITRES

Les arbitres sont tenus de respecter les Lois du Jeu telles que définies par l'International Board et la FFF.

35.1 L'arbitre doit se présenter au match au moins une heure avant l'horaire programmé de la rencontre.

35.2 L'arbitre est tenu, avant le match :

- De prendre contact avec le délégué responsable de l'organisation du match ;
- De vérifier l'état du terrain et des installations (pelouse, traçage, pharmacie...), de faire apporter les rectifications nécessaires le cas échéant ;
- De vérifier l'identité des joueurs inscrits sur la feuille de match, avec leurs numéros de licence, noms et prénoms.

35.3 Tout arbitre a obligation de mentionner sur la feuille de match les sanctions administratives, avertissements, exclusions, exclusions temporaires, refoulements, ainsi que les incidents survenus avant, pendant, après le match, ainsi que le retard, l'absence d'une équipe et l'arrêt du match.

Un rapport doit parvenir au district au plus tard le mercredi suivant la rencontre avant 8H00 du matin.

35.4 L'arbitre doit toujours, par son attitude, vis-à-vis des dirigeants, des joueurs et du public garder sa liberté d'action, afin d'assurer aux épreuves l'impartialité la plus rigoureuse.

35.5 Les avis d'indisponibilités et de non déplacement sont saisis par les arbitres sur leur compte FFF, doublé d'un courriel au désignateur, au minimum trois semaines avant la date de l'indisponibilité.

35.6 Il est formellement interdit aux arbitres, sous peine de sanctions, d'échanger des convocations entre eux.

35.7 La CDA peut infliger une sanction administrative à un arbitre pour mauvaise interprétation des règlements, faiblesse manifeste, faute technique d'arbitrage, comportement incompatible avec la dignité de la fonction ou d'autres motifs prévus au barème des sanctions administratives, conformément aux articles 38 et 39 du Statut de l'Arbitrage et au code administratif en vigueur (confère annexe 2).

35.8 Les arbitres en activité, ainsi que les arbitres honoraires, s'interdisent de critiquer de quelque façon que ce soit, **verbalement, par écrit, par messagerie électronique, ou sur les réseaux sociaux, un de leur collègue ayant dirigé, ou dirigeant une rencontre, ou encore sur une rencontre programmée.**

Il en est de même vis-à-vis de l'un des membres de la commission, ainsi que d'un observateur ou d'un accompagnateur mandaté officiellement sur la rencontre, ou de tout autre officiel désigné par le District ou la Ligue sur la rencontre.

35.9 Si l'arbitre officiel désigné quitte le terrain à la suite d'incidents graves, aucun arbitre (officiel ou bénévole) ne pourra le remplacer

35.10 Si l'arbitre quitte le terrain à la suite d'un accident ou d'une indisposition, les dispositions prévues au règlement de la Ligue s'appliquent (art 42 du RI de la CRA).

Article 36 : FRAIS D'ARBITRAGE

36.1 Sauf dispositions particulières à certaines compétitions notamment les compétitions de Ligue (Coupe de Bourgogne **Franche-Comté** et championnats de Ligue), les frais d'arbitrage sont réglés par le District de Football de la Côte d'Or.

Le barème des remboursements de ces frais d'arbitrage est fixé par le Comité Directeur de Ligue (art 1.19 Rgl LBFC).

36.2 PLAFONNEMENT DES FRAIS

Le Comité Directeur de district établit en séance plénière le barème financier.

Celui-ci est disponible sur le site officiel dans la rubrique Documents > Statuts et règlements > Barème financier

Indemnité kilométrique	0,446 €/km
Départemental 1	mini 17,84 € - maxi 107,04 €
Départemental 2	mini 17,84 € - maxi 89,20 €
Départemental 3	mini 17,84 € - maxi 80,28 €
Départemental 4	mini 17,84 € - maxi 71,36 €
U18	mini 17,84 € - maxi 89,20 €
U15	mini 17,84 € - maxi 71,36 €
Foot Entreprise	mini 17,84 € - maxi 28,00 €
Futsal	mini 17,84 € - maxi 28,00 €
Arbitres Assistants (toutes compétitions district)	mini 17,84 € - maxi 53,52 €
Indemnité de match	
Arbitre Départemental 1	35,00 €
Arbitre Départemental 2	33,00 €
Arbitre Départemental 3	32,00 €
U18, U15 et féminines	
Arbitre assistant Seniors masculins	24,00 €
U18, U15 et féminines	24,00 €
Arbitrage Futsal Championnat départemental	27,00 €
Futsal - Plateaux à 3 équipes	35,00 €
Futsal - Plateaux supérieurs à 3 équipes	46,00 €

Frais de déplacement observateurs 0,446 €/km

L'indemnisation sera déclenchée par le responsable du pôle observations auprès du service comptabilité à la réception et au traitement complet du rapport d'observation

ANNEXES

Annexe 1 : Test physique obligatoire pour les arbitres du groupe D1, D2, Promotionnels

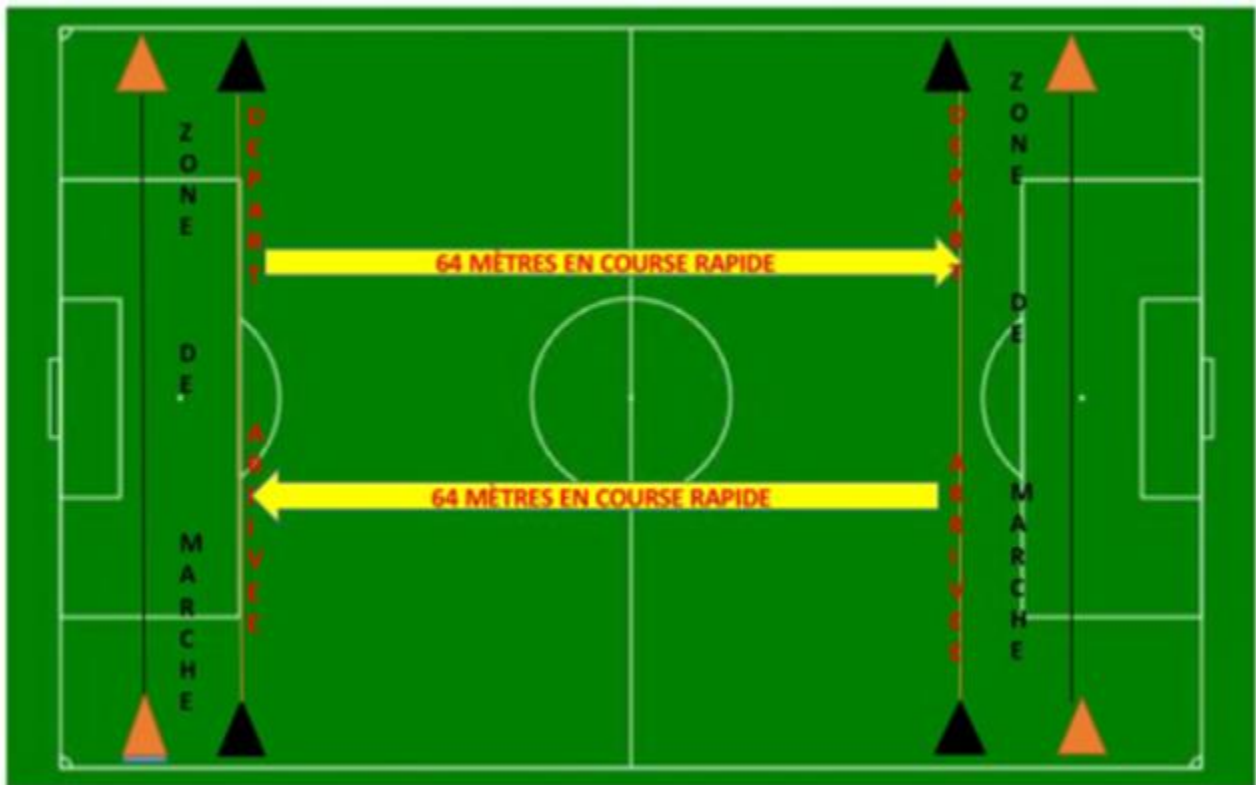
Objet : Capacité à enchaîner les courses intenses

Principe du test :

Au premier coup de sifflet du responsable du test (ou bip/enregistrement sonore), les arbitres doivent parcourir 64 mètres (D1, Promotionnels) ou 60 mètres (D2) en 17 secondes à partir de la ligne de départ.

Ils ont ensuite 22 secondes pour parcourir 10 mètres « aller », et 10 mètres « retour » en marchant.

Cet enchaînement (course + marche) devra être répété 30 fois consécutivement afin de valider le test.
A compter de la saison 2023-2024, cet enchaînement (course + marche) devra être répété 24 fois consécutivement afin de valider le test pour les arbitres âgés d'au moins 50 ans au premier juillet de la saison en cours (cf article 26.1).



Annexe 2 : Code Administratif

I – Avant la rencontre

	Infraction	Récidive
Indisponibilité tardive sans motif valable	1 match de non désignation	2 matchs / malus 1 point
Indisponibilité communiquée le jour de la rencontre sans motif valable	2 matchs de non désignation	4 matchs / malus 2 points
Indisponibilité déclarée mais présence sur une feuille de match	2 matchs de non désignation	Audition / malus 2 points
Erreur de transcription des indisponibilités sur le portail officiel	1 match de non désignation	2 matchs / malus 1 point
Non consultation messagerie officielle	1 match de non désignation	2 matchs / malus 1 point
Désignation refusée par un arbitre	2 matchs de non désignation	Audition / malus 2 points
Désignation refusée alors que l'arbitre est réserviste	2 matchs de non désignation	Audition / malus 2 points
Désignations échangées entre arbitres	3 matchs de non désignation	Audition / malus 2 points
Retard significatif sur une rencontre	Rappel à l'ordre	1 match
Non déplacement ou absence, sans justificatif médical ou professionnel valable, et transmis sous 48 heures	2 matchs de non désignation	4 matchs / malus 2 points

II – Pendant la rencontre

Manquements administratifs sur la FMI	Rappel à l'ordre	1 match
Non transcription sur la FMI de sanctions administratives prises sur le terrain	Audition / 2 matchs	Non renouvellement
Refus d'enregistrement d'une réserve technique	Audition / 2 matchs	Non renouvellement
Faute technique avérée, validée par la CDA	Audition / 3 matchs	Non renouvellement
Match arrêté et donné à rejouer (imputation arbitre)	1 match de non désignation	2 matchs / malus 1 point

III – Obligations administratives et formation

Non transmission de rapports disciplinaires	1 match de non désignation	2 matchs / malus 1 point
Transmission tardive de rapports disciplinaires	Rappel à l'ordre	1 match
Absence à une convocation de la CDA ou autre commission	2 matchs de non désignation	Non désignation
Absence excusée à une convocation de la CDA ou autre commission	Rappel à l'ordre	1 match
Absences successives à une convocation de la CDA ou autre commission	2 matchs de non désignation	Audition / malus 3 points
Non-participation au stage de rentrée sans motif valable	1 match / malus 1 point	- - -
Non-participation au stage de mi-saison (arbitres convoqués) sans motif valable	1 match / malus 1 point facturation club d'appartenance	- - -
Non-participation au test physique et/ou rattrapage (arbitres convoqués)	2 matchs / malus 2 points Modalités Article 26.2	- - -
Non-retour questionnaire de formation continue	malus 1 point Modalités Article 25.3	malus 2 points
Non réponse ou réponse hors délai à une sollicitation CDA (Google form par exemple)	1 match / malus 1 point	2 match / malus 2 points
Atteinte à l'éthique et à l'image de l'arbitrage (comportement, propos, enregistrements, photos, vidéos, utilisation des réseaux sociaux...)	Audition	Non renouvellement

Il s'agit d'un barème de référence, susceptible d'être modifié à la hausse ou la baisse en fonction des circonstances de l'espèce.

Pour toute autre situation non évoquée dans le présent barème, la commission se réserve la possibilité de statuer collégalement lors d'une réunion.